Chambre régionale des comptes
Martinique

**CAISSE DES ÉCOLES DE CASE-PILOTE**

**COMPTE ADMINISTRATIF DE 2015**

**(population : 4 558 habitants)**

**Article L. 1612-14, alinéa 1, du code général des collectivités territoriales**

AVIS N° 2016-0094

SAISINE N° 2016.038.972–L. 1612-14-1

SEANCE DU 30 JUIN 2016

**LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LA MARTINIQUE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code des juridictions financières ;

**VU** l'arrêté en date du 20 juillet 2015 du préfet de la Martinique portant délégation de signature à M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE en sa qualité de secrétaire général, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique du mois de juillet 2015 ;

**VU** l'avis n° 2015-0108 du 8 septembre 2015 rendu par la chambre régionale des comptes de la Martinique sur le compte administratif de 2014 de la caisse des écoles de Case-Pilote, préconisant les mesures de redressement à mettre en œuvre en vue d'un retour à l'équilibre budgétaire fin 2018 ;

**VU** enregistrée au greffe le 24 mai 2016, la lettre du 23 mai 2016 par laquelle le préfet de la Martinique a transmis à la chambre le compte administratif de 2015 de la caisse des écoles de Case-Pilote ;

**VU** la lettre du 31 mai 2016 par laquelle le président de la chambre régionale des comptes a informé le président de la caisse des écoles de Case-Pilote de l'ouverture du contrôle budgétaire relatif au compte administratif de 2015, en l'invitant à faire connaître ses observations, en application des dispositions de l'article R. 244-1 du code des juridictions financières ;

**VU** les questionnaires du 31 mai 2016 adressés au président de la caisse des écoles de Case-Pilote et au comptable ;

**VU** la réponse de l'ordonnateur en date du 14 juin 2016, enregistrée au greffe le même jour, ensemble les documents joints ;

**VU** la réponse du comptable du 6 juin 2016, enregistrée au greffe le même jour, ensemble les documents joints ;

Après avoir entendu M. LANDI, premier conseiller, en son rapport ;

**EMET L'AVIS SUIVANT,**

**CONSIDERANT** que, le préfet de la Martinique a saisi la chambre régionale des comptes en raison du déficit excessif du compte administratif de 2015 de la caisse des écoles de Case-Pilote, qui s'élève à 34,03 % des recettes réelles de fonctionnement ;

## I. SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

**CONSIDERANT** que la saisine est signée par le secrétaire général de la préfecture qui a signé « *pour le préfet et par délégation* » ;

**CONSIDERANT** que le préfet de la Martinique a délégué sa signature au secrétaire général de la préfecture par arrêté du 9 janvier 2015, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture n° 3 de janvier 2015 ; que, dès lors, le demandeur a qualité pour saisir la chambre ;

**CONSIDERANT** que, selon les dispositions de l'article L. 1612-14, alinéa 1, du code général des collectivités territoriales, ***«*** *Lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 % dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine* » ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 1612-20 du code général des collectivités territoriales, « [ces] *dispositions sont applicables aux établissements publics communaux »* au nombre desquels figure la caisse des écoles de Case-Pilote ;

**CONSIDERANT** que le déficit du compte administratif de 2015 de la caisse des écoles de Case-Pilote est supérieur au seuil de 10 % fixé par l'article L. 1612-14, alinéa 1, ci-dessus ; qu'ainsi, la saisine est recevable ;

**CONSIDERANT** que les dernières pièces utiles à l'instruction sont parvenues à la chambre le 14 juin 2016 ; que le délai imparti à la chambre pour statuer court à compter de cette date ;

## II. SUR LE NIVEAU DU DEFICIT

### II. 1. Sur le déficit apparent

**CONSIDERANT** que, lors de sa séance du 14 avril 2016, le comité de gestion de la caisse des écoles de Case-Pilote a adopté les résultats du compte administratif de 2015 comme suit :

Tableau n° 1 : Compte administratif de 2015 voté (en euros)

| (€) | Réalisé | Restes à réaliser | Total |
|---|---|---|---|
| **Section de fonctionnement** | | | |
| Dépenses | 1 177 931,93 | | 1 177 931,93 |
| Recettes | 1 193 776,11 | | 1 193 776,11 |
| Résultat de l'exercice | 15 844,18 | | 15 844,18 |
| Résultat N-1 | - 532 161,37 | | - 532 161,37 |
| Résultat comptable | **- 516 317,19** | | **- 516 317,19** |
| **Section d'investissement** | | | |
| Dépenses | 5 142,92 | | 5 142,92 |
| Recettes | 21 554,26 | | 21 554,26 |
| Solde d'exécution | 16 411,34 | | 16 411,34 |
| Solde d'exécution N-1 | 93 645,12 | | 93 645,12 |
| Résultat comptable | **110 056,46** | | **110 056,46** |
| **Résultat global de clôture** | **- 406 260,73** | **0,00** | **- 406 260,73** |

*Source : compte administratif et compte de gestion de 2015*

**CONSIDERANT** que les résultats comptables du compte administratif de 2015 concordent avec ceux figurant au compte de gestion de 2015 produit par le comptable public et adopté par le comité de gestion le 11 avril 2016 ; que les résultats antérieurs ont été correctement repris comme indiqué dans le tableau ci-dessus ;

### II.2. Sur le déficit réel

**CONSIDERANT** qu'il n'y a pas de reste à réaliser en section de fonctionnement, la caisse des écoles ayant procédé au rattachement des charges et des produits à l'exercice ; que la section d'investissement ne comporte pas de reste à réaliser ;

**CONSIDERANT** que le déficit réel du compte administratif de 2015 s'établit à - 406 260,73 € et représente 34,03 % des recettes réelles de la section de fonctionnement de la caisse des écoles ;

## III. SUR LES CAUSES DU DEFICIT

**CONSIDERANT** que le montant des dépenses de la caisse des écoles de Case-Pilote (1 177 931,93 €) est très élevé au regard du nombre d'élèves accueillis (près de 300), du nombre de rationnaires (près de 290) et de l'activité limitée à la restauration scolaire, à la garderie et à l'entretien des locaux ; que, malgré une subvention importante, la caisse des écoles est en déficit structurel ;

**CONSIDERANT,** en particulier, que les charges de personnel, de 937 105 €, représentent 80 % des dépenses totales et 108 % de la subvention versée par la commune en 2015 (866 500 €) ; que la caisse des écoles compte 25 agents ; que l'ouverture d'une classe d'accueil des enfants de moins de trois ans (qui compte 20 enfants) représente une charge lourde pour la commune ; que la plupart des agents sont titulaires, rémunérés sur la base d'un temps plein tout en bénéficiant d'une grande partie des congés scolaires ; que la pyramide des âges n'est pas favorable pour faire baisser les charges de personnel ;

**CONSIDERANT** que, nonobstant l'amélioration du résultat comptable de 2015 par rapport au compte administratif de 2014 (+ 18 % d'excédent), le résultat de clôture reste déficitaire fin 2015 (*cf.* tableau n°1) ;

**CONSIDERANT** que, dans son avis n° 2015-0108 du 8 septembre 2015, la chambre avait préconisé les mesures suivantes :

- revalorisation du prix des repas facturés aux parents (entre 3 € et 5 €) ;
- revalorisation du prix de la garderie sur la base d'un forfait journalier de 5 € à 10 € en fonction du quotient familial ;
- remboursement par le CCAS des repas gratuits, sur la base du coût de revient du repas ;
- réduction des charges de personnel par le non remplacement des agents partant en retraite ; l'arrêt immédiat des recrutements de titulaires ou de non titulaires ; le non renouvellement des agents non titulaires ; le redéploiement d'agents vers la commune (mutualisation) ;
- plafonnement des charges à caractère général (chapitre 011) et des charges de personnel (chapitre 012) jusqu'en 2018 ;

**CONSIDERANT** que la caisse des écoles a mis en œuvre partiellement les mesures préconisées par la chambre ; qu'ainsi, elle a procédé à la revalorisation des tarifs de restauration scolaire (de 1,80 € à 3,60 € en fonction du quotient familial) et de garderie (le forfait garderie matin / midi / soir passe de 23 € à 25 € par mois et celui de l'interclasse du midi passe de 5 € à 7 € par mois) ; que le comité de gestion de la caisse des écoles a décidé, par délibération n°2015-05/10.27 du 5 octobre 2015, de fixer à 9 € le tarif des repas pris en charge par le CCAS ; que cinq agents sous contrat à durée déterminée n'ont pas été renouvelés ;

**CONSIDERANT** que la commune n'a pas versé à la caisse des écoles l'intégralité de la subvention inscrite au budget communal ; qu'ainsi, en 2015, elle a versé une subvention de 866 500 € alors que les prévisions budgétaires de la commune envers la caisse des écoles s'élevaient à 1 386 408 €, soit 62 % d'exécution ;

**CONSIDERANT**, enfin, que le niveau des charges de la caisse des écoles conduit à une trésorerie très tendue ; qu'à la date du 1er juin 2016, les restes à payer sur mandats pris en charge par le comptable public s'élèvent à 612 292,69 € dont 337 914 € d'arriérés de cotisations sociales (CGSS et caisses de retraite notamment) au titre de 2013 et de 2014 alors que les disponibilités en caisse ne sont que de 96 648,67 € (solde du compte 515) au 6 juin 2016 ; que ces montants ne tiennent pas compte des intérêts moratoires qui ne sont pas provisionnés, s'agissant des fournisseurs ;

## IV. SUR LES MESURES DE REDRESSEMENT DESTINEES A RESORBER LE DEFICIT

**CONSIDERANT** que, si le budget primitif de 2016 de la caisse des écoles a été voté avec un équilibre apparent, cet équilibre suppose le versement en totalité de la subvention de la commune ; que la situation financière de la commune de Case-Pilote ne lui permet pas de maintenir chaque année un tel niveau de subvention (près d'1,3 M€ prévus au budget primitif de 2016) ; que, par conséquent, la caisse des écoles doit poursuivre la mise en œuvre des mesures de réduction des dépenses et d'augmentation des recettes pour rétablir durablement son équilibre budgétaire ; que ces mesures sont les suivantes :

Sur les dépenses

- réduction progressive des charges de personnel (chapitre 012) par le non remplacement des départs à la retraite ; le redéploiement d'agents vers la commune (mutualisation) et le plafonnement de charges de personnel comme suit :

Tableau n° 2 : plafonds de rémunération du personnel titulaire par exercice (en euros)

| Compte | | Plafond 2016 | Plafond 2017 | Plafond 2018 |
|---|---|---|---|---|
| 64111 | Rémunération principale titulaires | 600 000 | 550 000 | 500 000 |

*Source : CRC*

- réduction des charges à caractère général (chapitre 011) qui devront être plafonnées comme suit :

Tableau n° 3 : plafonds de dépenses par exercice (en euros)
pour le chapitre 011 *« Charges à caractère général »*

| Chapitre | | Plafond 2016 | Plafond 2017 | Plafond 2018 |
|---|---|---|---|---|
| 011 | Charges à caractère général | 130 000 | 120 000 | 110 000 |

*Source : CRC*

Sur les recettes

- revalorisation du prix des repas facturés aux parents (retenir un tarif de 3 € à 5 € en fonction du quotient familial) ;
- revalorisation du prix de la garderie sur la base d'un forfait journalier de 5 € à 10 €, en fonction du quotient familial ;

**CONSIDERANT** que, la caisse des écoles doit appliquer ces mesures immédiatement ;

**PAR CES MOTIFS,**

**1)** **CONSTATE** que le déficit du compte administratif de 2015 de la caisse des écoles de Case-Pilote représente 34,03 % des recettes réelles de la section de fonctionnement ;

**2)** **DEMANDE** à la caisse des écoles de Case-Pilote de mettre en œuvre les mesures préconisées par la chambre dans le présent avis dès 2016 en vue de réduire le besoin annuel de financement ;

**3)** **RAPPELLE** qu'en application de l'article L. 1612.19 du code général des collectivités territoriales *« les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et arrêtés pris par le représentant de l'Etat »* ;

**4)** **DEMANDE** en conséquence à la collectivité de faire connaître à la chambre la date de cette réunion et de l'accomplissement de cette obligation.

Délibéré par la Chambre régionale des comptes de la Martinique en sa séance du 30 juin 2016.

Présents :

- M. COLCOMBET, président, président de séance,
- M. PLANTARD, premier conseiller,
- M. LANDI, premier conseiller, rapporteur.

| | |
|---|---|
| Le premier conseiller,<br>rapporteur, | Le président,<br>président de séance, |
| Jean-Pierre LANDI | Yves COLCOMBET |